

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX

LE-PUY-EN-VELAY CEDEX, le
07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL SOCIETE CAPITOLIENNE D'ELEVAGE DE POULETS

Route du Betz - Saint-Marsal
43260 Saint-Julien-Chapteuil

Code AIOT : 0054301216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement EARL SOCIETE CAPITOLIENNE D'ELEVAGE DE POULETS implanté Route du Betz - Saint-Marsal 43260 Saint-Julien-Chapteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite consécutivement à la panne électrique de l'exploitation ayant entraîné une mortalité massive de volailles (50000u)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SOCIETE CAPITOLIENNE D'ELEVAGE DE POULETS
- Route du Betz - Saint-Marsal 43260 Saint-Julien-Chapteuil
- Code AIOT : 0054301216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage de 19200 dindes soit 57600 animaux équivalents. Un arrêté préfectoral d'autorisation N°D2B1-95-151 du 14 avril 1995 a été délivré après enquête publique. Actuellement les 2 bâtiments hébergent chacun 25000 poulets de chairs. L'élevage est une installation classée soumise à autorisation, rubrique 3660-a (plus de 40000 emplacements de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réalisation de la déclaration d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à recenser les événements ayant conduit à la rupture d'alimentation électrique. Les désordres constatés sur le disjoncteur EDF (surchauffe) sont à l'origine du défaut global d'alimentation. Les absences de démarrage du groupe électrogène et les défauts de relai d'alarme n'ont pas permis de pallier à cette rupture. Les volailles privées d'aération/ventilation ont été asphyxiées et sont mortes massivement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant M. SARRET a averti téléphoniquement le 26/06/2023 l'IIC en exposant les conditions de l'accident et en sollicitant les services pour un accompagnement auprès des services d'équarrissage. L'inspecteur s'est rendu sur site le 26/06/2023 en fin de journée. Il a été constaté la rupture du disjoncteur sur l'alimentation principale ENEDIS. Ce dernier avait été changé par ENEDIS et remplacé par un compteur Linky. L'exploitant a expliqué que son groupe électrogène de secours n'avait pu assurer sa fonction suite à une possible surtension (foudre). Le système de supervision et d'alarme n'a pas fonctionné, l'alimentation électrique étant rompue et l'installation ne disposant pas d'onduleur, le relai SMS n'a pu alerter l'exploitant. Ainsi tout le système d'aération forcée a été stoppé occasionnant l'étouffement des 2 lots de 25000 poulets. Au moment de l'inspection, un premier véhicule d'équarrissage (semi-remorque) était présent pour une évacuation d'environ 25t sur les 75 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet